



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

**Notice de la mesure « Création de couverts
d'intérêt faunistique et floristique favorables aux
pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux
agricoles »**

NO_YBIO_CIFF

**Territoire « 75 - Yères - biodiversité - Natura
2000 »**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

Place du Général de Gaulle

76 910 Criel-sur-Mer

Faustine Watroba / f.watroba-smbvyc@orange.fr / 02.35.50.61.24/06.77.21.60.36

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation :

MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert au plus tard le 15/05 de la première année d'engagement sauf dérogation (avec dérogation au plus tard le 20 septembre de l'année d'engagement) ; - Respect des conditions d'implantation : le couvert devra être homogène sinon un deuxième semi pourra être implanté si la surface homogène est inférieure à 80%. Les couverts autorisés sont : Mélange d'intérêt faunistique et floristique, Plantes messicoles – mélanges messicoles céréales et Mélange d'espèces favorables au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune et espèces spontanées. (voir 7.3)	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 15 mètres et maximale de 100 mètres <i>et/ou</i> une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 01/05 et le 31/07.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre l'une des formations suivantes abordant les thèmes en lien avec :

- Diminution des produits phytosanitaires
- Diminution/Gestion de la fertilisation minérale
- Maintien et développement de l'autonomie fourragère
- Valorisation de l'herbe
- Enjeux, rôle et modes de gestions des infrastructures agroécologiques
- Diversité floristique des coteaux calcaires et des zones humides

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

7.3 Listes d'espèces pour la mesure « Création de couvert d'Intérêt Faunistique et Floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux des milieux agricoles »

Pour cette mesure le SMBVYC laisse la possibilité de laisser s'exprimer la végétation si cela est justifié.

Mélange d'intérêt faunistique ou floristique	Plantes messicoles – mélanges messicoles céréales
Luzerne cultivée (<i>Medicago sativa</i>)	Adonis d'automne (<i>Adonis annua</i>)
Sainfoin cultivé (<i>Onobrychis viciifolia</i>)	Chrysanthème des moissons (<i>Glabionnis segetum</i>)
Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>)	Coquelicot (<i>Papaver roheas</i>)
Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>)	Miroir de Vénus (<i>Legousia speculum-veneris</i>)
Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>)	Mufler des champs (<i>Misopates oontium</i>)
Grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>)	Nielle des blés (<i>Agrostemma githago</i>)
Bourrache officinale (<i>Borago officinalis</i>)	Souci des champs (<i>Calenduale arvensis</i>)
Mauve sylvestre (<i>Malva sylvestris</i>)	Souci cultivé (<i>Calenduale officinalis</i>)

Sarrasin cultivé (<i>Fagopyrum esculentum</i>)	Daulphinelle des champs (<i>Consolida regalis</i>)
Souci cultivé (<i>Calendula officinalis</i>)	

Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune et espèces spontanées

Vulpin des prés (<i>Alopecurus pratensis</i>)	Mélicot officinale (<i>Melilotus officinalis</i>)
Houlque laineuse (<i>Holcus lanatus</i>)	Luzerne cultivée (<i>Medicago sativa</i>)
Avoine pubescente (<i>Avenula pubescens</i>)	Trèfle hybride (<i>Trifolium hybridum</i>)
Fromental élevé (<i>Arrhenatherum elatius</i>)	Luzerne lupuline (<i>Medicago lupulina</i>)
Brome érigé (<i>Bromus erectus</i>)	Sainfoin (<i>Onobrychis viciifolia</i>)
Brome de Sitka (<i>Bromus sitchensis</i>)	Hippocrepis à toupet (<i>Hippocrepis comosa</i>)
Brome cultivé (<i>Bromus secalinus</i>)	Gesse commune (<i>Lathyrus sativus</i>)
Millet des oiseaux (<i>Setaria italica</i>)	Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>)
Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i>)	Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>)
Ray-grass italien (<i>Lolium italicum</i>)	Vesce velue (<i>Vicia villosa</i>)
Ray-grass hybride (<i>Lolium hybridum</i>)	Trèfle de Perse (<i>Trifolium resupinatum</i>)
Pâturin commun (<i>Poa trivialis</i>)	Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>)
Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i>)	Trèfle des prés (<i>Trifolium pratense</i>)
Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>)	Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>)
Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>)	Trèfle d'alexandrie (<i>Trifolium alexandrinum</i>)
Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>)	Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)
Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>)	Fléole des prés (<i>Phleum pratense</i>)
Brome mou (<i>Bromus hordeaceus</i>)	Petite pimprenelle (<i>Sanguisorba minor</i>)
Chicorée (<i>Cichorium intybus</i>)	Gaillet commun (<i>Galium molugo</i>)
Centauree scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>)	Potentielle rampante (<i>Potentilla reptans</i>)
Sauge des prés (<i>Salvia pratensis</i>)	

Pour ce dernier mélange il faudra au minimum 4 espèces dont 2 fabacées. Les listes des mélanges seront élaborées en fonction du type de milieu.